

Modalités de remboursement de frais applicables en 2019 pour toute action réalisée pour le compte du Codep90.

Tout membre œuvrant pour le Codep à obligation, avant l'action, d'argumenter le bien fondé de cette action et proposer un bilan d'engagement chiffré sur les dépenses à engager.

A réception de la demande d'action, le président et son Comité Directeur devra au plus tôt et au maximum dans les 15 jours qui suivent la demande, donner accord ou pas au demandeur de l'action.

Toute note de frais émise plus de deux mois après une action ne sera plus acceptée. Pour les actions proches de la clôture de bilan annuel, les notes de frais devront être envoyées avant le 15 décembre de façon à laisser le temps au trésorier de clôturer les comptes de l'année en cours et préparer le prévisionnel de l'année suivante.

L'encaissement des chèques émis par le Codep à destination d'un membre pour quelque action que ce soit devra être fait rapidement et si possible dans le mois suivant l'émission.

Rappel des règles déjà établies au Codep90.

Pour les actions réalisées par les membres œuvrant pour le codep90, les km voitures sont remboursés sur crédit d'impôts en privilégiant le covoiturage lorsqu'il y a plusieurs intervenants pour une même action.

Les frais d'autoroute sont remboursés sur justificatifs

Les frais de repas sont remboursés sur justificatifs jusqu'à concurrence de 15, 00 euros par repas.

Le Président du Codep90

